

1er Décembre 1993

**ACCORD ENTRE LA CONFEDERATION NATIONALE DU  
CREDIT MUTUEL ET LES FEDERATIONS SYNDICALES  
REPRESENTATIVES AU PLAN NATIONAL  
SUR LE COMITE DE GROUPE NATIONAL**

**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions des lois n° 82.915 du 28 octobre 1982 et n° 85.10 du 3 janvier 1985, les parties conviennent de constituer le COMITE DE GROUPE NATIONAL CREDIT MUTUEL.

Elles considèrent que le Comité de Groupe s'inscrit dans une volonté de dialogue social et doit contribuer à la qualité des relations humaines et à la participation de l'ensemble des composantes du Crédit Mutuel à son développement. Il apparaît ainsi comme un lieu de réflexion et d'échange réciproques sur les perspectives du groupe et des organismes qui le composent.

Les parties font en outre le constat suivant :

- . qu'en raison de l'organisation et du mode de fonctionnement spécifiques du Crédit Mutuel, les Fédérations régionales disposent d'une autonomie de gestion qui leur confère, de fait, un véritable rôle de société dominante vis-à-vis de leurs filiales.
- . que l'activité du Crédit Mutuel s'étant diversifiée depuis quelques années, il est nécessaire de consolider au niveau le plus pertinent les résultats de ses différentes filiales.
- . que les informations collectées au niveau confédéral concernant les résultats des filiales des Fédérations sont nécessairement synthétiques.
- . Par conséquent le cadre le plus approprié pour une information détaillée et consolidée des partenaires sociaux est celui de la Fédération.  
Néanmoins, le niveau confédéral fournira des informations nécessaires et suffisantes au Comité de Groupe national.

L'information du personnel doit donc être assurée selon les cas, soit par le Comité de Groupe constitué au niveau national, soit par des instances représentatives régionales.

La mise en place de telles structures d'information régionales ne vise pas à limiter les compétences du Comité de Groupe national, mais à rationaliser et à optimiser la délivrance de l'information. Elle ne remet pas en cause l'objectif d'amélioration constante de l'information au sein du Comité de Groupe national.

## **I. CHAMP D'APPLICATION DU COMITE DE GROUPE NATIONAL ET DES STRUCTURES D'INFORMATION REGIONALES**

Pour l'application du présent accord, sont inclus dans le groupe Crédit Mutuel l'ensemble des organismes qui relèvent de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel au sens de l'article 5 de l'ordonnance n° 58.966 du 16 octobre 1958, les sociétés filiales ou sous-filiales de ces organismes, ainsi que les sociétés dont ces organismes ne détiennent pas la majorité du capital, mais sur lesquelles ils exercent un contrôle effectif. La liste de ces filiales et participations fait l'objet d'une annexe qui sera mise à jour tous les deux ans lors du renouvellement du Comité de Groupe National.

- Le Comité de Groupe national Crédit Mutuel a une compétence globale pour l'examen des résultats, prévisions et orientations des groupes fédéraux du Crédit Mutuel.
- Dans chaque Fédération, une négociation s'ouvrira dans les 6 mois suivant la signature du présent accord. Elle portera sur l'opportunité de la mise en place d'un Comité de Groupe fédéral détenant une compétence particulière pour l'examen des résultats, prévisions et orientations des différentes entités composant le groupe fédéral. En cas d'activité filialisée réduite et d'identité de statut entre les salariés des différentes entités en cause, cette négociation pourra porter, au lieu et place de la création d'un Comité de Groupe fédéral, sur la possibilité de délivrer aux partenaires sociaux, au cours des réunions du Comité d'Entreprise ou Inter-entreprises de la Fédération, une information détaillée sur les résultats des filiales ou entreprises contrôlées.
- Un an après la signature du présent texte, les signataires feront le point des accords conclus et des constats de désaccord éventuels. La négociation nationale pourra le cas échéant tenter de régler les différends.

Deux précisions doivent être apportées à ces principes :

- les filiales qui constituent des "outils nationaux" Crédit Mutuel (Cf annexe) sont de la compétence directe du Comité de Groupe national.
- les filiales communes à plusieurs groupes doivent être rattachées au Comité de Groupe de la Fédération qui détient la participation la plus forte, ou, dans l'hypothèse de participations égalitaires, qui exerce le contrôle effectif de la filiale.

Préalablement à la décision de rattachement, un échange aura lieu entre la Direction de chaque filiale et les Représentants du Personnel.

## **II. ATTRIBUTIONS DU COMITE DE GROUPE NATIONAL**

---

1. Le Comité de Groupe national, instance d'information, doit permettre la réflexion et les échanges, et développer le dialogue entre les partenaires sociaux, sur la situation et les orientations stratégiques des principaux domaines d'activités du groupe.
2. Le Comité de Groupe national ne se substitue pas aux instances représentatives du personnel propres à chaque société, les comités d'établissements, les comités d'entreprise ou comités centraux d'entreprise conservant l'intégralité de leurs attributions et fonctions. Le Comité de Groupe n'est pas, d'autre part, une instance d'appel ou de négociation ayant à traiter des problèmes spécifiques des sociétés du groupe.
3. Il reçoit des informations dans les domaines suivants :
  - activité économique,
  - situation financière,
  - politique de l'emploi,
  - évolution des structures,
  - politique de développement,
  - orientation générale et perspectives économiques et sociales du groupe.

Il reçoit également, concernant chaque fédération et filiale constituant des outils nationaux, communication des comptes et du bilan consolidés du groupe, et du rapport correspondant du commissaire aux comptes, des comptes et des bilans consolidés des Fédérations, ainsi que des synthèses des réunions des Comités de Groupe fédéraux concernant l'exercice considéré.

4. Le Comité de Groupe national émet des vœux ou observations que le Secrétaire transmet au Conseil d'Administration de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

## **III. COMPOSITION DU COMITE DE GROUPE NATIONAL**

---

1. Le Président de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel préside le Comité de Groupe national. Il peut se faire représenter. Il est assisté de deux personnes de son choix.

Il peut se faire assister par toute personne dont les compétences lui semblent utiles pour traiter une question portée à l'ordre du jour.

Les membres de la Commission Sociale Confédérale ont la possibilité d'assister aux réunions du Comité de Groupe national.

2. La représentation du personnel au Comité de Groupe national est la suivante :

- d'une part, deux représentants désignés par chaque organisation syndicale représentative au plan national, parmi les salariés des organismes composant le groupe,
- d'autre part, 25 membres désignés par les organisations syndicales parmi leurs élus titulaires ou suppléants aux Comités d'Entreprise ou d'établissement de l'ensemble des organismes composant le groupe.

Les sièges sont répartis entre les différents collèges électoraux proportionnellement à l'importance numérique de chacun de ces collèges : employés, gradés, cadres. La représentativité des organisations syndicales dans les différents collèges est calculée à la date du 1er juillet de l'année du renouvellement du Comité.

Dans les organismes du groupe dans lesquels n'ont été constitués qu'un ou deux collèges, le collège mixte est pris en compte en fonction de la catégorie de personnel majoritaire au sein de ce collège.

Les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus qu'elles y ont obtenu.

Il est fait application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En fonction de cette répartition, les organisations syndicales désignent les représentants du personnel au Comité de Groupe parmi leurs élus titulaires ou suppléants aux comités d'entreprise.

#### **IV. MODIFICATIONS DU GROUPE ET RENOUVELLEMENT DU COMITE DE GROUPE NATIONAL**

---

Les représentants du personnel sont désignés pour une durée de deux ans.

Si dans cet intervalle de nouveaux organismes entrent dans la composition du groupe, ils ne sont pris en compte que lors du renouvellement du comité.

## **V. REMPLACEMENT DES MEMBRES DU COMITE DE GROUPE NATIONAL**

En cas d'empêchement momentané ou définitif d'un de leurs représentants, les organisations syndicales font connaître au Président du Comité de Groupe le nom de la personne appelée à le remplacer.

La perte du mandat de membre du comité d'entreprise d'un des organismes du groupe entraîne la perte du mandat au Comité de Groupe.

L'organisation syndicale procède alors à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

## **VI. FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GROUPE NATIONAL**

1. Le Comité de Groupe désigne, à la majorité des voix, un secrétaire et un secrétaire suppléant pris parmi ses membres. Le Président peut participer à cette élection. Les membres du Comité de groupe empêchés d'assister à la réunion peuvent donner pouvoir à un autre membre pour voter à leur place. Un même membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

2. Le Comité de Groupe se réunit une fois par an en réunion statutaire sur convocation du Président.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et le secrétaire et communiqué aux membres, 3 semaines au moins avant la séance.

Après consultation du secrétaire, le Président peut convoquer le Comité de Groupe à une réunion extraordinaire, soit sur sa propre initiative, soit, s'il estime que la nature et l'urgence d'une communication l'exigent, à la demande de la majorité des membres du Comité.

L'ordre du jour de la séance extraordinaire comprend obligatoirement et exclusivement les points inscrits à la convocation de la réunion, et conformes aux dispositions du présent accord.

3. Une Commission Socio-Economique du Comité de Groupe est constituée. Celle-ci comprend 3 représentants par organisation syndicale représentative au Crédit Mutuel et le Secrétaire du Comité de Groupe.

Elle se réunit dans les cas suivants :

a - au mois de juin, pour information des partenaires sociaux sur les résultats de l'exercice précédent et sur les premières tendances pour l'exercice en cours.

b - au moins 3 semaines avant la réunion plénière du Comité de Groupe, pour l'étude des documents fournis. A cette réunion, participe également l'expert-comptable du Comité.

c - sur initiative conjointe du Président du Comité de Groupe et du Secrétaire, pour information des partenaires sociaux, en cas de modification importante des conditions d'exercice de l'activité, de sinistre exceptionnel, d'un rapprochement entre Fédérations susceptible d'avoir des incidences sur l'emploi, ou lors de la détermination de nouveaux axes stratégiques.

Cette réunion est organisée, en amont de la réunion du Conseil Confédéral qui doit statuer sur les décisions consécutives à ces événements, de manière à ce que les propositions des membres de la Commission Socio-Economique puissent être transmises au secrétaire du Comité de Groupe.

A l'exception de la réunion préparatoire à la réunion statutaire du Comité de Groupe, la Commission Socio-Economique est présidée soit par le Président du Comité de Groupe, soit par son représentant dûment mandaté. Celui-ci peut se faire assister par toute personne dont les compétences lui semblent utiles pour traiter un point porté à l'ordre du jour.

4. Le temps passé par les représentants du personnel aux réunions de la Commission Socio-Economique et du Comité de Groupe leur est payé comme temps de travail effectif.

Chacun des représentants dispose, pour la préparation ou le suivi de chaque réunion d'un crédit de temps d'une journée complète.

Le secrétaire du Comité de Groupe bénéficie en outre de 5 journées supplémentaires.

5. Le paiement des frais de trajet entraînés par la participation aux réunions du Comité de Groupe et de la Commission Socio-Economique incombe à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.
6. Le Comité de Groupe établit un règlement intérieur pour préciser les modalités pratiques de son fonctionnement.
7. Les Comités de Groupe fédéraux devront s'être réunis au moins 2 mois avant la réunion annuelle du Comité de Groupe national.

## **VII. AUTRES DISPOSITIONS**

---

1. Le présent accord annule et remplace l'accord sur la mise en place du Comité de Groupe Crédit Mutuel du 20 novembre 1985, ainsi que les modifications faites par avenant du 8 juillet 1992.

2. Le mandat des représentants du personnel au Comité de Groupe se poursuit pendant la durée de deux ans pour laquelle ils ont été désignés, soit jusqu'en octobre 1994, date du prochain renouvellement.

Fait à Paris en 7 exemplaires

le 1er Décembre 1993

Pour la Confédération Nationale du Crédit Mutuel  
Le Président de la Commission Sociale

Louis OGER

Pour la CFDT  
*Signé*

Pour la CGT

Pour la CGT-FO  
*Signé*

Pour le SNB-CGC  
*Signé*

Pour la CFTC  
*Signé*

Pour la FOSAB